



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
Mor
be

09127452

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

31-03-2009

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) :

0818 133 434
IMMO SOURCES

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Anonyme

Siège : 5380 MARCHOVELETTE (FERNELMONT), rue du Calvaire, 35

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte avenant devant le Notaire Marc HENRY d'Andenne le 28 août 2009, il a été extrait ce qui suit :
«ONT COMPARU

1-Monsieur LEBOC Grégory Marcel Paul Ghislain, né à Namur, le vingt et un août mil neuf cent septante-sept, domicilié à 5380 FERNELMONT, Rue du Calvaire, 8.

2-Madame LEBOC Géraldine Marcelle Thérèse Ghislaine, née à Namur, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 5100 NAMUR, Chaussée de Liège, 211/0014.

Lesquels requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société civile sous forme de société commerciale et de dresser les statuts d'une société civile sous forme d'une société anonyme dénommée « IMMO SOURCES », ayant son siège à 5380 MARCHOVELETTE (FERNELMONT), rue du Calvaire, 35, au capital de soixante-deux mille euros (EUR 62.000,00), représenté par six cent vingt (620) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé au rang des minutes du Notaire soussigné le plan financier prescrit par l'article 440 du Code des Sociétés.

Les comparants déclarent souscrire à l'instant les six cent vingt (620) actions représentant le capital, en espèces, au prix de cent euros (EUR 100,00) chacune, comme suit :

-Monsieur Grégory LEBOC : trois cent dix (310) actions, soit pour le prix de trente et un mille euros (EUR 31.000,00) ;

-Madame Géraldine LEBOC : trois cent dix (310) actions, soit pour le prix de trente et un mille euros (EUR 31.000,00).

Ensemble six cent vingt (620) actions pour le prix total de soixante-deux mille euros (EUR 62.000,00).

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites en espèces est entièrement libérée par un versement en espèces effectué sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la CBC Banque.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de soixante-deux mille euros (EUR 62.000,00).

STATUTS

Ceci exposé, les comparants requièrent le Notaire soussigné d'arrêter comme suit les statuts de la société :

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE**Article 1. Forme - Dénomination**

La société adopte la forme de la société anonyme. Elle est dénommée « IMMO SOURCES ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 5380 MARCHOVELETTE (FERNELMONT), rue du Calvaire, 35.

(on omet)

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle peut également exercer un mandat de gérant dans toutes sociétés de même nature.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (EUR 62.000,-). Il est représenté par six cent vingt (620) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Article 6. Augmentation de capital

(on omet)

Article 7. Réduction du capital

(on omet)

Article 8. Appels de fonds

(on omet)

TITRE TROIS - TITRES

Article 9. Nature des titres

(on omet)

Article 10. Indivisibilité des titres

(on omet)

Article 11. Obligations

(on omet)

Article 12. Acquisition par la société de ses propres titres

(on omet)

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

(on omet)

Article 14. Vacance

(on omet)

Article 15. Présidence

(on omet)

Article 16. Réunions

(on omet)

Article 17. Délibérations

(on omet)

Article 18. Procès-verbaux

(on omet)

Article 19. Indemnités

(on omet)

Article 20. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 21. Gestion journalière - Délégations

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De la même manière, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

(on omet)

Article 22. Représentation : Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 23. Contrôle

(on omet)

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

Article 24. Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai de chaque année, à seize heures, au siège social. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

(on omet)

Tous les titulaires d'actions, avec ou sans droit de vote, peuvent assister à l'assemblée, moyennant respect des prescriptions légales et statutaires.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 25. Convocations

(on omet)

Article 26 - Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent, huit jours francs avant l'assemblée, informer, par écrit, le conseil d'administration, de leur intention de prendre part à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai, déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation une attestation établie par le teneur des comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 27. Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, pour autant que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire ; les mineurs, interdits et autres incapables agissent par leurs représentants légaux ; chaque époux peut être représenté par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 28. Bureau

(on omet)

Article 29. Prorogation

(on omet)

Article 30. Vote - Délibérations

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix.

Une liste des présences indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu. Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 31. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

TITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

(on omet)

Article 33. Approbation des comptes annuels

(on omet)

Article 34. Constitution des réserves - Répartition

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est fait chaque année un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration et dans les limites prévues à l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 35. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

Volet B - Suite

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur le dividende par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément à l'article 618 du Code des Sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36. Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation ; à défaut de pareilles nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Les liquidateurs auront à cette fin les pouvoirs les plus étendus, conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Article 37. Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS FINALES

Article 38. Election de domicile

(on omet)

Article 39. Compétence judiciaire

(on omet)

Article 40. Droit commun

(on omet)

TITRE NEUF - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assemblée générale

Les comparants, réunis en première assemblée générale, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencera ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille dix.

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille onze.

Administrateurs

L'assemblée appelle à cette fonction :

- Monsieur Grégory LEBOC ;

- Madame Géraldine LEBOC.

Tous deux préqualifiés, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat se terminera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille quinze.

(on omet)

La société est valablement représentée sous la signature conjointe de deux administrateurs.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Conseil d'administration

Les administrateurs précités se sont réunis en premier conseil d'administration.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué Monsieur Grégory et Madame Géraldine LEBOC, précités et qui acceptent. Ils peuvent agir ensemble ou séparément sauf pour toute opération portant sur un montant supérieur à deux mille cinq cents euros (EUR 2.500,00) où la signature conjointe des deux administrateurs-délégués sera toujours requise. Les administrateurs-délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Leur mandat est gratuit sauf décision ultérieure contraire.

(on omet) »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, destiné au Moniteur Belge, déposé en même temps une expédition de l'acte constitutif.

Marc HENRY

Notaire